

SCI 8 MESLAY

Société civile immobilière au capital de 1.000 €uros

Siège social : 42 rue Meslay – 75003 PARIS

849 138 102 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mise à jour en date du 26 décembre 2024

Certifiés conformes par

Monsieur Baoping YE

Gérant

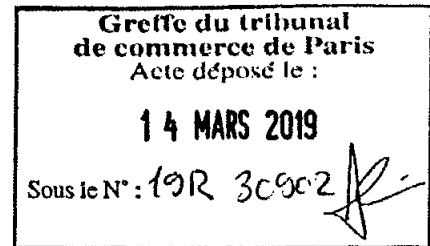
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Baoping YE', written over a horizontal line.

D 1879

SCI: 28/01/19.

SCI 8 Meslay
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social :
42 Rue Meslay 75003 Paris

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL



STATUTS DE CONSTITUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Chaihua YE (née HUANG), née le ^{04/03/1971} ~~03/04/1971~~ Wenzhou (CHINE), de nationalité chinoise et demeurant au 39 rue Notre Dame de Nazareth 75003- Paris, mariée avec contrat, 
- Monsieur Baoping YE, né le 28/01/1955, Wenzhou (CHINE), de nationalité chinoise et demeurant au 39 rue Notre Dame de Nazareth 75003 Paris, marié avec contrat. 

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 30/01/2019 Dossier 2019 00005260, référence 7544P61 2019 A 01966
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

LETELLIER Julien
Agent

CY BY

STATUTS

=====

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme civile et est régie par les dispositions du chapitre II du Titre IX du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tout immeuble à usage industriel, commercial, agricole, d'habitation ou de bureau et plus particulièrement d'un bien immobilier situé 42 rue Meslay 75003 Paris, ainsi que de tous biens et droits immobiliers pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,
- La vente desdits biens et droits immobiliers et le remploi en l'achat de toutes valeurs mobilières, leur gestion et leur vente, ainsi que la gestion de tous comptes titres auprès de tout établissement financier ou société de bourse et la prise de participation dans toutes sociétés ainsi que l'emprunt de toutes sommes nécessaires à ces opérations,
- Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et notamment la prise de participation dans toutes sociétés ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : 8 Meslay

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention en toutes lettres "SOCIETE CIVILE " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

42 Rue Meslay 75003 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes sur simple décision de la gérance qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6: APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.000 (mille) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, ladite somme étant apportée comme suit :

- | | | |
|------------------------------------|-------|--------------------|
| - Madame Chaihua YE | | |
| apporte en numéraire, la somme de | | |
| CENT EUROS | | 100 euros |
|
- Monsieur Baoping YE | | |
| apporte en numéraire, la somme de | | |
| CENT EUROS | | 900 euros |
| | | <hr/> |
|
Total des apports en numéraire | | 1.000 euros |
| | | <hr/> <hr/> |

La somme de 1.000 (mille) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de **MILLE (1.000) euros**. Il est divisé en **MILLE (1.000) parts de UN (1) euro de valeur nominale chacune**, toutes souscrites, libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit, savoir :

cy 13y

- Monsieur Baoping YE à concurrence de :
 - o 1 part en pleine propriété numérotée 1 ;
 - o 899 parts en usufruit numérotées de 2 à 900 ;
- Madame Qunli YE à concurrence de 899 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 900 ;
- Madame Chaihua YE à concurrence de 100 parts numérotées de 901 à 1.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE PARTS SOCIALES (1.000).

ARTICLE 8 : LIBERATION DES PARTS

1 - Parts en numéraire :

Les parts en numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts en numéraire, en ce compris, non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

2 - Parts d'apport en nature :

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par une assemblée générale.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 11 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Chaque part donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de ses parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport annuel d'activité établi par la gérance et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par un écrit. Elles sont rendues opposables à la Société soit par l'acceptation par le gérant dans un acte authentique, soit par une signification par huissier. Elles ne deviennent opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants des associés.

La cession des parts sociales, autre qu'à des personnes visées ci-dessus, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, le nombre de parts à céder, le prix, les conditions et modalités du paiement du prix de la cession envisagée ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être réalisée.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Si le cessionnaire est agréé par l'assemblée générale extraordinaire, le gérant avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Le refus d'agrément doit être notifié à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital social.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en sociétés,
- aux attributions effectuées par une société à l'un des associés,
- et, d'une manière générale, à toute cession de parts.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis ; les créanciers dont les titres sont publiés le

même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le nantissement de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 16 : DECES - RETRAIT D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe, ses frères et sœurs et son conjoint sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais, ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la Société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié par l'expédition d'extraits ou de tous actes établissant cette qualité.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article 13.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord des coassociés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retenant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, six mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixé à l'amiable ou, à défaut, par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du seul retenant.

L'associé peut renoncer à son retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, procède à la réduction de capital et à l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 18 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE -

SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture ou soumis à une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civils, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que le créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 19 : SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20 : COMPTES COURANT

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

ARTICLE 21 : TITRE

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 22 : SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - GERANCE ASSEMBLEES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

ARTICLE 24 : GERANCE - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'acte constitutif ou par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment ; la révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 25 : GERANCE - POUVOIRS - OBLIGATIONS

1 - Pouvoirs :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en vue de la réalisation de l'objet social.

2 - Obligations :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 27 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par l'un ou l'autre des gérants.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation de l'assemblée sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Les assemblées sont réunies en tout lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Les convocations ont lieu huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 29 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, et même s'ils ne détiennent que la nue-propriété ou l'usufruit de leurs parts, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé, son conjoint ou son parent en ligne directe.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans les décisions concernant l'approbation du rapport annuel d'activité établi par la gérance et l'affectation des bénéfices, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 30 : BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

ARTICLE 31 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la Société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de la délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 33 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix.

La compétence de l'assemblée générale ordinaire s'étend à toutes les décisions qui n'ont pas pour objet ou effet une modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice social.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

La compétence de l'assemblée générale extraordinaire s'étend à toutes les décisions qui ont pour objet ou effet de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- nommer ou révoquer les gérants ;
- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en Société en Nom Collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en Société en Commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 35 : DECISIONS COLLECTIVES CONSTATEES PAR UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre, à l'unanimité, toute décision collective qui leur paraîtra opportune, quel qu'en soit l'objet (et notamment toutes les décisions devant être prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seings privés, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 36 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social, débutant à l'immatriculation de la Société, s'achèvera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 37 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de la Société.

ARTICLE 38 : DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et

autres charges de la Société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 : REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale ou par décision collective constatée par un acte conformément aux dispositions des présents statuts, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance. La gérance peut à tout moment décider la mise en paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes, dans l'attente de la décision des associés portant sur l'affectation du résultat.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

ARTICLE 40 : REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 : DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé, personne physique ;
- la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 42 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 43 : ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 44 : LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 46 : JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

ARTICLE 47 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
- MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE -
POUVOIRS POUR FORMALITES

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état Annexe N° I, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été mis à la disposition des futurs associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

D'un commun accord entre les associés, mandat est conféré à la gérance, à l'effet de :

- effectuer toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social, dans le respect des dispositions statutaires ;
- régler tous les frais, droits et honoraires se rapportant à la constitution de la Société ;
- réaliser toutes opérations bancaires qui seraient nécessaires.

En outre, tous pouvoirs sont donnés par les associés au Gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 48 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur YE Baoping né les 28/01/1955 de nationalité Chinoise et demeurant au 39 rue notre dame de Nazareth 75003 Paris.

est nommée première gérante de la Société, pour une durée non limitée.

Monsieur YE Baoping a déclaré accepter la mission qui lui est confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 49 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS,

Le 28 janvier 2019 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Baoping YE *

Chaihua YE



Lu et approuvé
Bon pour acceptation de fonctions de Gérant

* Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour acceptation de fonctions
de Gérant »

SCI 8 Meslay
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social :
42 rue Meslay 75003 Paris

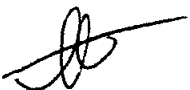
ANNEXE N° 1

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque

en autant d'exemplaires
que requis par la loi

Baoping YE



Chaihua YE

